

COFICA BAIL

Service CSO Automobile
95 908 CERGY PONTOISE CEDEX 9
Tèl : 09.69.32.80.92
contactsav@ServiceClientAutomobile.fr

00008965 187378 TF O

STE DOMAINE AFGROS
5 GRANDE RUE
LA GARELLE
21630 POMMARD

Levallois-Perret, le 27 janvier 2025

Référence dossier : 98075060234452

Cher(e) Client(e),

Afin de vous permettre d'établir votre résultat fiscal, nous vous indiquons, à titre indicatif, le montant annuel au titre de 2024 des loyers non déductibles : 25875 €, correspondant à votre véhicule acquis le 11/10/2024 pour un montant TTC de 133500 € et un taux de CO2 de 18 grammes par kilomètre.

Pour votre information, la durée d'amortissement pratiquée par COFICABAIL sur votre contrat est de quatre ans.

L'article 39-4 du CGI exclut des charges déductibles certaines dépenses, dont l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction du prix d'acquisition excédant un plafond fixé par la loi.

L'article 70 de la loi de finances 2017 modifie ce plafond pour les véhicules acquis ou loués à compter du 01/01/2017.

Ainsi, s'agissant des véhicules acquis ou loués **du 1er janvier 2017 au 31 Décembre 2019**, le plafond de déductibilité de 18 300 Euros est porté à :

- 30 000 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20 grammes par kilomètre ;
- 20 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre ;
- 9 900 euros pour les véhicules acquis ou loués émettant plus de 155 grammes de CO2 par kilomètre.

Le seuil d'émission de CO2 pour l'application de ce dernier plafond (9 900 euros) est diminué chaque année à compter du 1er janvier 2018. Ainsi, ce plafond de 9 900 euros s'appliquera aux véhicules émettant plus de :

- 150 grammes pour les véhicules acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 140 grammes pour les véhicules acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

Concernant, les véhicules acquis ou loués **du 1er janvier au 28 Février 2020**, les plafonds de déductibilité sont les suivants :

- 30 000 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20 grammes par kilomètre
- 20 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre
- 18 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur ou égal à 135 grammes par kilomètre
- 9 900 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 135 grammes par kilomètre

A compter du 1^{er} Mars 2020 (qui répondent à la nouvelle norme WLTP) pour les véhicules acquis ou loués, les plafonds de déductibilité sont les suivants :

- 30 000 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20 grammes par kilomètre
- 20 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 50 grammes par kilomètre
- 18 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur ou égal à 165 grammes par kilomètre
- 9 900 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 165 grammes par kilomètre

Enfin, depuis le 1^{er} Janvier 2021, les plafonds sont les suivants :

- 30 000 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20 grammes par kilomètre
- 20 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 50 grammes par kilomètre
- 18 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur ou égal à 160 grammes par kilomètre
- 9 900 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 160 grammes par kilomètre

Point d'attention concernant l'amortissement de la batterie des véhicules électriques et hybrides :

A titre d'information, le Bulletin Officiel des Finances Publiques précise que « les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel véhicules (GNV) qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du 4 de l'article 39 du CGI. Seul l'amortissement concernant le coût du véhicule lui-même est limité »

Ainsi, si cette condition d'identification distincte est respectée sur votre facture, le montant annuel de votre amortissement non déductible (AND) indiqué ci-dessous pourra être diminué de :
Prix de la batterie / 4 (durée d'amortissement)

Nous vous rappelons qu'il y a lieu de faire l'ajustement de ce montant au prorata temporis lorsque la période de location est inférieure à l'année civile.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer Mesdames, Messieurs, l'expression de nos respectueuses salutations.

Si vous n'êtes pas concerné par cette disposition, veuillez ne pas tenir compte de la présente.

Votre service Client COFICA BAIL

